

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 17 décembre 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, ARMANT Thierry, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ESPANA Valérie (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), BERTHEMET Pascal (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence), RONDEL David (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), LONG Robert (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine, DAUMAS Jérôme, FAUQUE Michèle, LAURENT Marie-José, BAGNIS Benjamin, HANET Serge, MANUELIAN Odette, GARCIA Laurent, MIETZKER Corinne

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM.

SELLIER Claire, LUC Cathy

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le Maire rappelle que la présente séance peut se tenir sans condition de quorum puisqu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le mardi 16 décembre 2025, où le quorum n'a pas été atteint, et qu'elle fait l'objet d'une nouvelle convocation envoyée le mercredi 17 décembre 2025 en vertu de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut ainsi délibérer valablement lors de la séance du 22 décembre 2025 car un délai de trois jours entiers s'est écoulé entre la date à laquelle sont envoyées les convocations et celle de la réunion du conseil municipal.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les responsabilités communales se greffent sur les biens dont la collectivité est propriétaire ou dont elle a la garde.

Selon le code civil, la commune est responsable de tout dommage pouvant être causé par ses immeubles ou ses terrains.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	6	12

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
12	0	0

Objet de la délibération

**2025-12-22-90 :
Prise en charge d'un
sinistre subi par un
locataire d'un logement
de la « ferme des Argiles »**

Il en va de même des véhicules de la collectivité, y compris ceux réquisitionnés.

Cette responsabilité touche également au fonctionnement des différents services publics dont la commune a la charge.

Pour tous les biens et services ainsi cités, la commune doit être à même de pouvoir dédommager un préjudice causé à autrui, qu'il s'agisse d'un dommage corporel et / ou matériel.

La collectivité locale peut faire le choix d'être son propre assureur (auto-assurance), c'est-à-dire de devoir dédommager sur le budget communal tout préjudice causé, ce qui peut peser lourdement, le cas échéant sur ses finances. C'est pourquoi la commune de Gargas, à l'instar de la majorité des communes, souscrit une police d'assurance couvrant cette gamme de responsabilités (RC Responsabilité Civile, PJ Protection Juridique, DAB Dommages Aux Biens, Dommages aux Véhicules ...)

Le locataire d'un logement sis « Ferme des Argiles » a subi des dégâts matériels sur son véhicule suite à la chute d'une branche d'un platane occasionnée par un vent violent.

La locataire a fait une déclaration auprès de son assurance au titre des dommages aux véhicules.

De son côté, la commune a effectué une déclaration auprès de son assurance au titre de sa RC Responsabilité Civile.

Notre assurance a émis des réserves sur son intervention car le véhicule n'était pas stationné sur les emplacements réservés à cet effet.

Le problème est que le nombre de places de stationnement dûment matérialisés est insuffisant par rapport au nombre de logements.

Si notre assurance refuse d'intervenir, il est proposé que la commune rembourse directement à la locataire le montant de sa franchise s'élevant à **690 €**.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** cette proposition ;

✚ **CHARGE** le Maire de rembourser à Mme Céline ROSSINI, domiciliée 122 chemin des Argiles, 84400 GARGAS, la somme de **690 €** correspondant au montant de la franchise appliqué par son assurance pour la prise en charge du sinistre de son véhicule ;

✚ **L'AUTORISE** à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,


Vanessa ARMAND



Le Président de séance,


Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.